



**COMMUNE DE GODEWAERSVELDE**  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

**ARRETE MUNICIPAL**  
AR2024/41

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE  
CHEMIN DU KEUKAERT (VC 149)**

Le Maire de la Commune de GODEWAERSVELDE,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu le code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
Considérant que la structure de la chaussée du Chemin du Keukaert ne permet pas le passage des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations.

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La circulation des véhicules dont le poids total est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 149, chemin du Keukaert.
- ARTICLE 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de Godewaersvelde.
- ARTICLE 3.** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.
- ARTICLE 4.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5.** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6.** Monsieur le Secrétaire de Mairie et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Steenvoorde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Godewaersvelde, le 25 avril 2024

Le Maire,

A. VERMEULEN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.